

DÉCISION DE LA COMMISSION
du 31 octobre 1973
relative au Comité consultatif du houblon
(73/426/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

considérant qu'un Comité consultatif a été créé dans
le secteur du houblon par la décision de la Commis-
sion du 20 juillet 1972 ⁽¹⁾;

considérant qu'il a paru indiqué d'aménager les règles
relatives au nombre des membres et la répartition des
sièges au sein de ce Comité à la suite de l'adhésion
de nouveaux États membres à la Communauté;

considérant que, en outre, il convient d'adapter le texte
de la décision visée ci-dessus sur quelques points d'ord-
re mineur; qu'un souci de clarté conduit à procéder
à une refonte complète de ce texte,

DÉCIDE:

Article premier

Le texte de la décision, du 20 juillet 1972, relative à la
création du Comité consultatif du houblon, est rem-
placé par le texte suivant:

« *Article premier*

1. Il est constitué auprès de la Commission un Comité
consultatif du houblon, ci-après dénommé « le Comi-
té ».

2. Le Comité est composé de représentants des caté-
gories économiques suivantes: les producteurs agrico-
les, les coopératives agricoles, les industries agricoles et
alimentaires, le commerce des produits agricoles, les
travailleurs du secteur agricole et alimentaire ainsi que
les consommateurs.

Article 2

1. Le Comité peut être consulté par la Commission
sur tous problèmes relatifs à l'application des règle-
ments concernant l'organisation commune des mar-
chés dans le secteur du houblon et notamment sur les
mesures qu'elle est amenée à prendre dans le cadre de
ces règlements.

2. Le président du Comité peut indiquer à la Com-
mission l'opportunité de consulter le Comité sur une
affaire relevant de la compétence de ce dernier et au
sujet de laquelle une demande d'avis ne lui a pas été
adressée. Il le fait notamment à la demande de l'une des
catégories économiques représentées.

3. Pour les problèmes relatifs aux dispositions pré-
vues à l'article 6 du règlement (CEE) n° 1696/71 du
Conseil du 4 août 1971 ⁽²⁾, la Commission peut
consulter, dans les conditions prévues à l'article 5 de la
présente décision, les seuls représentants des produc-
teurs du houblon, du commerce du houblon et de
l'industrie de la brasserie.

Article 3

1. Le Comité comprend trente membres.
2. Les sièges sont attribués comme suit:
 - dix aux producteurs du houblon,
 - cinq aux coopératives du houblon,
 - quatre à l'industrie de la brasserie,
 - cinq au commerce du houblon y compris l'industrie
de la transformation en produits dérivés,
 - trois aux travailleurs agricoles,
 - trois aux consommateurs.

Article 4

1. Les membres du Comité sont nommés par la Com-
mission sur proposition des organisations profession-
nelles constituées à l'échelon de la Communauté les
plus représentatives des catégories économiques visées

⁽¹⁾ JO n° L 179 du 7. 8. 1972, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 175 du 4. 8. 1971, p. 1.

à l'article 1^{er} paragraphe 2 et dont les activités entrent dans le cadre de l'organisation commune des marchés du houblon. Toutefois les représentants des consommateurs sont nommés sur proposition du « Comité consultatif des consommateurs ».

Pour chacun des sièges à pourvoir, ces organismes proposent deux candidats de nationalité différente.

2. Le mandat de membre du Comité a une durée de trois ans. Il est renouvelable. Les fonctions exercées ne font pas l'objet d'une rémunération.

Après l'expiration de la période de trois ans, les membres du Comité restent en fonction jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement ou au renouvellement de leur mandat.

Le mandat d'un membre prend fin avant l'expiration de la période de trois ans par démission ou décès.

Il peut également être mis fin au mandat d'un membre lorsque l'organisme qui a présenté la candidature demande son remplacement.

Il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir selon la procédure prévue au paragraphe 1.

3. La liste des membres est publiée par la Commission au *Journal officiel des Communautés européennes*, pour information.

Article 5

1. Il est créé dans le cadre du Comité un groupe paritaire composé de six représentants des producteurs et de six représentants de l'industrie et du commerce nommés par la Commission sur proposition des organisations professionnelles intéressées dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 4.

Les membres du groupe paritaire peuvent ne pas être membres du Comité.

2. Les représentants du commerce et de l'industrie comprennent:

- trois représentants du commerce du houblon,
- trois représentants de l'industrie de la brasserie.

3. Au cas où un membre du groupe paritaire ne peut assister à une réunion et dans ce cas seulement, il peut être remplacé. L'organisation professionnelle dont dépend le membre défaillant propose éventuellement un remplaçant au président.

4. Le président du groupe paritaire peut indiquer à la Commission l'opportunité de consulter le groupe paritaire sur un problème visé au paragraphe 3 de

l'article 2 et sur lequel il n'a pas été consulté. Il le fait notamment à la demande de l'une des parties représentées au sein du groupe paritaire.

Article 6

1. Le Comité élit, pour la durée de trois ans, un président et deux vice-présidents. L'élection a lieu à la majorité des deux tiers des membres présents.

Le Comité peut, à la même majorité, adjoindre d'autres membres au bureau. Dans ce cas, le bureau comprend, outre le président, au plus un représentant de chacune des catégories économiques représentées au sein du Comité.

Le bureau prépare et organise les travaux du Comité.

2. Le groupe paritaire élit parmi ses membres, pour une durée d'un an, un président et un vice-président. L'élection a lieu à la majorité des deux tiers des membres présents.

Le président et le vice-président ne peuvent appartenir à la même partie représentée. Ils sont choisis alternativement parmi les deux parties représentées.

Article 7

1. À la demande de l'une des catégories économiques représentées, le président peut inviter un délégué de cette catégorie à assister aux réunions du Comité. Il peut dans les mêmes conditions inviter à participer aux travaux du Comité, en tant qu'expert, toute personne ayant une compétence particulière sur l'un des sujets inscrits à l'ordre du jour.

2. Le président du groupe paritaire peut inviter à participer aux travaux de ce groupe, en tant qu'expert, toute personne ayant une compétence particulière sur l'un des sujets inscrits à l'ordre du jour du groupe.

3. Les experts participent aux délibérations du Comité ou du groupe paritaire pour la seule question ayant motivé leur présence.

Article 8

Le Comité et le groupe paritaire peuvent instituer des groupes de travail afin de faciliter leurs travaux.

Article 9

1. Le Comité et le groupe paritaire se réunissent au siège de la Commission sur convocation de celle-ci.

Le bureau se réunit sur convocation du président en accord avec la Commission.

2. Les représentants des services intéressés de la Commission participent aux réunions du Comité, du bureau, du groupe paritaire et des groupes de travail.

3. Les services de la Commission assurent le secrétariat du Comité, du bureau, du groupe paritaire et des groupes de travail.

Article 10

Les délibérations du Comité portent sur les demandes d'avis formulées par la Commission. Elles ne sont suivies d'aucun vote.

La Commission, en sollicitant l'avis du Comité, peut fixer le délai dans lequel l'avis devra être donné.

Les prises de position des catégories économiques représentées au Comité figurent dans un compte rendu transmis à la Commission.

Dans le cas où l'avis demandé fait l'objet d'un accord unanime du Comité, celui-ci établit des conclusions communes qui sont jointes au compte rendu.

Les résultats des délibérations du Comité sont communiqués par la Commission au Conseil ou aux comités de gestion sur demande de ces derniers.

Article 11

Le président du groupe paritaire informe le Comité des travaux de ce groupe.

Article 12

Sans préjudice des dispositions de l'article 214 du traité, les membres du Comité et du groupe paritaire, ainsi que les remplaçants visés à l'article 5 paragraphe 3, sont tenus de ne pas divulguer les renseignements dont ils ont eu connaissance par les travaux du Comité, du groupe paritaire ou des groupes de travail, lorsque la Commission informe ceux-ci que l'avis demandé ou la question posée porte sur une matière présentant un caractère confidentiel.

Dans ce cas, seuls les membres du Comité et du groupe paritaire, les remplaçants visés ci-dessus et les représentants des services de la Commission assistent aux séances. »

Article 2

La présente décision entre en vigueur le 31 octobre 1973.

Fait à Bruxelles, le 31 octobre 1973.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI